

PROCÉS-VERBAL ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 MARS 2024

service eau et assainissement

Le Syndicat Région Minière a tenu le 26 mars 2024 à 10H30 son Assemblée Générale, au Centre Culturel de COSNE D'ALLIER.

Soixante-quatre délégués assistaient à cette réunion. M. PILARD, Directeur général, Mme EYRAUD, Directrice du pôle administratif, M. WEGRZYN, Directeur des services techniques, Mme ROHAC, Chargée de communication participaient également à la réunion.

M. Guy COURTAUD, le Président remercie la commune de Cosne d'Allier, pour son accueil chaleureux ainsi que l'ensemble des délégués de leur présence puis aborde les questions inscrites à l'ordre du jour. M. William AGEORGES est désigné secrétaire de séance.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nombre de présents : 64 + 6 double voix

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés: 77

Il est précisé que six délégués présents possèdent une double voix délibérative pour les affaires générales du fait de leur représentation à la fois pour leur commune et la ComCom Val de Cher.

Un groupe de personnes extérieures au Conseil Syndical entre pour assister à l'assemblée. Afin de vérifier l'émargement, il est demandé aux délégués présents de décliner leur identité en précisant s'ils disposent d'un pouvoir.

BP-2024-1-1 - APPROBATION DU PV DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE :

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023 à l'approbation des délégués.

Approuvé à la majorité.

CONTRE: 22 / POUR: 48 / ABSTENTIONS: 7

Remarques

- Un délégué demande s'il serait possible de recevoir les PV plus tôt / Réponse : il est transmis avec la convocation car il fait partie de l'ordre du jour, mais ne peut être diffusé qu'une fois qu'il est approuvé à l'AG suivante. Rappel des règles de convocation : 5 jours francs sachant qu'une pré-convocation est toujours envoyée en mairie au moins 1 mois avant la date de la réunion.
- Suite à l'AG du 09/11/23, un délégué dit que l'augmentation du tarif n'était pas explicitement inscrite à l'ordre du jour et s'interroge sur la légalité du vote.
- Annoncé: 63 présents 7 pouvoirs et 6 double voix: plus tard dans l'AG, il sera bien constaté 70 signatures (dont 6 doubles) donc 64 présents.

BP-2024-1-2 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Compte tenu des évolutions de carrière de certains agents du syndicat pouvant bénéficier d'avancement de grade ou de promotion interne en cette fin d'année ainsi qu'afin de permettre une mise à jour par rapport aux mouvements de personnels depuis la dernière assemblée, Monsieur le Président propose que le présent tableau des effectifs soit modifié comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE						
Droit public / Droit privé	тс	TNC (nb d'heures hebdo.)	Grade ou intitulé du poste	Quantité postes ouverts	Pourvus	Non Pourvus
Public	Oui		Adjoint Administratif Pal 1ère cl	1	1	0
Public	Oui		Adjoint Administratif Pal 2e cl	2	1	1

Public	Oui		Adjoint administratif	1	1	0
Privé	Oui		Directrice du pôle administratif	1	1	0
Privé	Oui		Gestionnaire accueil - secrétariat gal	1	1	0
Privé	Oui		Gestionnaire abonnés et facturation	1	1	0
Privé	Oui	Altern.	Gestionnaire accueil apprentissage	1	1	0
Privé	Oui		Gestionnaire RH et Communication	1	1	0

FILIERE TECHNIQUE						
Droit public / Droit privé	тс	TNC (nb d'heures hebdo.)	Grade ou intitulé du poste	Quantité postes ouverts	Pourvus	Non Pourvus
Public	Oui		Ingénieur (Direction du SIVOM et des Régies)	1	1	0
Public	Oui		Technicien	2	1	1
Public	Oui		Agent de maîtrise Pal	4	3	1
Public	Oui		Agent de maîtrise	5	5	0
Public	Oui		Adjoint technique Pal 1ère cl	6	4	2
Public	Oui		Adjoint technique Pal 2e cl	2	1	1
Public	Oui		Adjoint technique	2	2	0
Public		20 h	Adjoint technique Pal 1e cl	1	1	0
Privé	Oui		Chargé d'interventions Ouvrages	6	4	2
Privé	Oui		Chargé d'interventions Réseaux	5	3	2
Privé	Oui		Technicien CARTO/SIG	1	1	0
Privé	Oui		Assistante Technique Tx neufs et annexes	1	1	0

Modification apportée

Approuvé à l'unanimité.

BP-2024-1-3 - INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT AGENTS PUBLICS :

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 22 février 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de

rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au l de l'article 1er de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois sur la paye de mai 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Approuvé à l'unanimité.

BP-2024-1-4 - INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT SALARIÉS PRIVÉS :

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 22 février 2024,

Considérant l'harmonisation des droits entre agents public et salariés privés nécessaire au bon fonctionnement de la collectivité,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle pour les salariés de droit privé dans les conditions ci-après :

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les salariés de droit privé de la collectivité.

Les salariés, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par la collectivité territoriale avant le 1er janvier 2024 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement privé au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 guater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère le salarié au 01 janvier 2024. Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré le salarié au cours de la période, la

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré le salarié au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par l'établissement qui emploie et rémunère le salarié au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément le salarié au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois sur la paye de mai 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque salarié éligible.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par le salarié.

Approuvé à l'unanimité.

 Question : quel sera le coût global pour la collectivité ? / Réponse : environ 10.000€ en 1 fois ce qui inclut les primes brutes des agents publics et privés.

BP-2024-1-5 – CONVENTION FOURNITURE D'EAU SMEA-Syndicat Région Minière par la station de PRAT :

Monsieur le Président rappelle que pour donner suite à la dissolution du SPEC (Syndicat de Production des Eaux du Cher), la fourniture d'eau au SIVOM Rive Gauche du Cher et au Syndicat Région Minière à partir de la station de PRAT, est assurée depuis 2020 par le SMEA — Régie Production -

Les règles et les conditions de fourniture d'eau par le SMEA au SIVOM Rive Gauche du Cher et au SIVOM de la Région Minière doivent être approuvées par convention entre les différentes parties.

La Commission Locale de PRAT réunie le 25 octobre 2023 a décidé de réviser les tarifs appliqués dans la convention en vigueur depuis 2020.

Monsieur le Président présente au Comité Syndical, le projet de convention de fourniture d'eau par le SMEA au SIVOM Rive Gauche du Cher et au Syndicat Région Minière, qu'il est proposé d'appliquer à compter de 2024. Il est ainsi prévu :

- Pour l'année 2024, la tarification de l'eau vendue par le SMEA au SIVOM RGC et au Syndicat RM dépendra du volume, délivré à chacun (sous réserve de la consommation totale des 2 syndicats), selon les tranches suivantes :
- 1.100.000 m3: 0,83 € HT
- De 1.100.000 m3 à 1.300.000 m3 : 0.75€ HT
- Au-delà : 0.70 €HT
 - A compter de l'année 2025, un tarif unique sera fixé pour l'ensemble des ventes d'eau du SMEA au SIVOM RGC et au SIVOM RM au tarif de 0,85€ HT

A ces tarifs s'appliquera la TVA à 5,5%.

La convention entrera en vigueur après approbation par les trois collectivités concernées au 1er janvier 2024.

Approuvé à l'unanimité.

On note l'arrivée d'1 personne en cours de séance (ce monsieur pensait qu'il s'agissait d'une réunion publique et prend place parmi les délégués mais ne restera assis que quelques minutes avant de quitter la salle) Précision sur les échanges d'eau entre syndicats : besoin des apports de Prat

Augmentation des tarifs énergétiques des compteurs de grosse puissance

Question : lors des achats d'eau aux autres syndicats, les prix sont-ils harmonisés ? /Réponse : le SMEA, souhaiterait mettre en place cette harmonisation entre syndicats. Rappel de la force de l'Allier : un territoire interconnecté en matière de distribution d'eau potable

Question : prix de l'eau en sortie d'usine de la Mitte ? / Réponse : 0,60/0,65€

Question : Coût énergétique ramené au m3 ? / Réponse : le kWh passe de 0.07€ à 0.37€ pour les grosses puissances(4 sites concernés : La Mitte, Michet-Chabrier, Bussières et Marçais)

BP-2024-1-6 – CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS Syndicat Région Minière-CL Commentry : Considérant que cette fourniture d'eau se fait essentiellement à partir de la ressource de la station de Prat pour laquelle une convention en date du 22 avril 2020 a été conclue entre le SYNDICAT RM, le SIVOM Rive Gauche du Cher et le SMEA définissant au 1er janvier 2020 un tarif de 0,80 € HT par m3 pour la 1ère tranche.

Considérant l'avenant n°2 à la convention initiale approuvé le 08/12/2020, fixant la tarification de l'eau vendue par le SYNDICAT RM au SMEA à 0,84 €/m3 pour les points de livraison de Commentry au 01/01/2020.

Considérant la délibération du 26 octobre 2023 du SMEA fixant le tarif de l'eau vendue par le SMEA au Syndicat Région Minière depuis la CL de PRAT au 1^{er} janvier 2024 pour la première tranche de consommation à 0.83 €/m3 HT et au 1^{er} janvier 2025 au tarif unique de 0.85€/m3.

Vu l'inflation subie au cours des exercices 2022 et 2023.

Il y a lieu de fixer aujourd'hui un nouveau tarif de vente d'eau aux points de livraison de Commentry.

Ainsi, Monsieur le Président propose que la tarification de l'eau vendue par le SYNDICAT RM au SMEA aux points de livraisons de Commentry s'élève à 0,93 € HT par m3 à compter du 01/01/2024, puis à 0.95 €/m3 à compter du 01/01/2025.

Il est à noter que l'eau vendue en 2024 sera facturée en janvier 2025 et celle vendue en 2025 facturée en janvier 2026.

Ces décisions feront l'objet d'un avenant n°3 à la convention initiale qui prendra effet à compter du 01/01/2024.

Approuvé à la majorité.

CONTRE: 0 / POUR: 76 / ABSTENTIONS: 1

- Question : Il n'y a plus de tarifs dégressifs en fonction du volume ? / Réponse : non la dégressivité au volume a été supprimée car elle n'existe pas à ce point de livraison.
- Pourquoi les tarifs de 0.93€ et ensuite 0.95€? / On suit l'augmentation d'achat d'eau à Prat en y rajoutant le coût d'exploitation estimé à 0.10€ soit en 2024 : 0.83€ + 0.10€ et en 2025 : 0.85€+ 0.10€.

BP-2024-1-7 -SUBVENTION AU COS DU PERSONNEL:

Monsieur le Président rappelle la délibération du Comité syndical en date du 30 mars 1999 qui prenait acte de la décision du personnel du Syndicat de la Région Minière de créer un Comité d'œuvres Sociales. Conformément à ce qui avait été décidé, le Syndicat s'est retiré du CNAS pour que le COS puisse y adhérer.

La cotisation 2024 due au CNAS est estimée à 8 500 €, solde de la cotisation 2023 incluse.

En conséquence, le Président précise qu'en tenant compte du montant de ces cotisations et des frais inhérents au fonctionnement du COS, il propose de verser une subvention d'un montant de 15 000 €.

Approuvé à l'unanimité.

BP-2024-1-8 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET PRINCIPAL 2023 :

Le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Mme Lamotte, le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve.

Approuvé à la majorité.

CONTRE: 8 / POUR: 62 / ABSTENTIONS: 7

Rappel de la législation sur les budgets construits en régies depuis 1 an, correspondant à chacun des services techniques avec obligation d'y adjoindre un budget général M57 qui est différent d'un budget de mairie. Celui du syndicat doit porter des dépenses et des recettes qui viennent des autres budgets et également des dépenses relatives à des affaires générales.

Aparté du directeur sur le problème de l'assurance des 45 millions de biens du Syndicat (bâtiments du siège, réservoirs, stations...) : à ce jour, aucun organisme ne veut assurer ce patrimoine, malgré des démarchages réguliers.

Question : sommes-nous les seuls dans ce cas ? /Réponse : pas d'information sur la situation des syndicats voisins mais ce problème est connu dans d'autres collectivités au niveau national

Rappel de la nécessité des 4 délibérations pour chaque budget :

- Approuver le compte de gestion édité par la Trésorière
- Approuver le compte administratif qui retrace les montants sur vérification de la Trésorière Publique qui s'est excusée de ne pouvoir être présente mais qui l'atteste
- 3è délibération : Affectation des résultats de l'exercice précédent vers l'exercice nouveau
- 4è délibération : vote du budget concerné.

Le directeur demande si tous les délégués ont bien compris les modalités d'approbation des budgets.

Remarque d'un délégué: suite à la présentation du compte de gestion, il est sceptique, et relate un problème de confiance envers ces chiffres et invite les autres délégués à s'abstenir ou à voter contre. Réponse: les services du syndicat sont pourvus d'agents capables, dignes, sincères, honnêtes et travaillent sous couvert du Trésor Public. Madame la Trésorière certifie l'exactitude de ces chiffres avant de les proposer aux votes. Ces services font des propositions concrètes visant à faire fonctionner la collectivité.

Les documents comptables peuvent être communiqués dans leur globalité si tel est le souhait des délégués. Intervention d'un délégué qui explique son abstention par le manque de communication sur la hausse des tarifs votés en 11/2023. Prise en compte de cette remarque et précision sur la mise en place de moyens de communication qui démarrent.

BP-2024-1-9 -APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL 2023 :

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de M. AGEORGES William, élu Président de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Courtaud Guy, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives dudit exercice donne acte à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif et arrête les résultats tels que définis dans le compte administratif, en parfaite conformité avec le Compte de Gestion du Receveur.

Approuvé à la majorité.

CONTRE: 7 / POUR: 61 / ABSTENTIONS: 9

BP-2024-1-10 -AFFECTATION DES RÉSULTATS BUDGET PRINCIPAL 2023 :

Le Comité Syndical vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

AFFECTATION DE RESUL	TATS 2023
BUDGET Principa	al
61300	
FONCTIONNEMENT	
Dépenses réalisées	175 440,50
Recettes réalisées	190 700,00
Résultat de l'exercice n	15 259,50
Résultat reporté de l'exercice n-1	0,00
Situation nette au 31/12/n	15 259,50
INVESTISSEMENT	
Dépenses réalisées	0,00
Recettes réalisées	12 589,30
Résultat de l'exercice n	12 589,30
Résultat reporté de l'exercice n-1	0,00
Situation nette au 31/12/n (art. 001)	12 589,30
RESTES A REALISER	
Restes à réaliser Dépenses	
Restes à réaliser Recettes	
BESOIN NET DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00
AFFECTATION DE RESULTATS	
Excédent de fonctionnement capitalisé (art. 1068)	0,00
Résultat de l'exercice n à reporter (art. 002)	15 259,50

Compte 1068:

Excédent de fonctionnement capitalisé (RI 068) : 0,00 €

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 15 259,50 €

Approuvé à l'unanimité.

BP-2024-1-11 - VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024 EN NOMENCLATURE M57 :

Le budget présente un équilibre entre les dépenses et les recettes de 205 396,50 € en section de fonctionnement et de 24 626,30 € en section d'investissement.

Approuvé à la majorité.

CONTRE: 26 / POUR: 44 / ABSTENTIONS: 6 / BLANC: 1

Un délégué demande le vote à bulletin secret. Le directeur demande 2 assesseurs et invite à voter par ordre de rangée. Rappel aux personnes ayant un pouvoir de voter 2 fois.

Au résultat du vote, sont comptabilisés 78 bulletins au lieu de 77 votants. C'est au moment du vote du budget Régie Eau potable (délibération AEP 1-1-4) que l'erreur trouvera une explication : M. Fabre Guy, pensant avoir un pouvoir, a voté 2 fois, s'excusera de son erreur et proposera qu'1 vote d'abstention soit retiré du résultat.

EAU POTABLE

Nombre de présents : 64 Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 71

AEP-2024-1-1 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION EAU 2023 :

Les chiffres sont en parfaite concordance avec le compte administratif. Le compte de gestion n'appelle ni observation, ni réserve.

Approuvé à la majorité.

CONTRE: 0 / POUR: 65 / ABSTENTIONS: 6

AEP-2024-1-2 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF EAU 2023 :

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de M. AGEORGES William, élu Président de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Courtaud Guy, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives dudit exercice donne acte à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif et arrête les résultats tels que définis dans le compte administratif, en parfaite conformité avec le Compte de Gestion du Receveur.

Approuvé à la majorité.

CONTRE: 4 / POUR: 61 / ABSTENTIONS: 6

AEP-2024-1-3 - AFFECTATION DE RÉSULTATS EAU 2023 :

Le Comité Syndical vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

AFFECTATION DE RESULT	ATS 2023			
BUDGET - Régie eau Potable				
20202				
61302				
FONCTIONNEMENT	SEPRET SELVER A SERVE SE SE SE			
Dépenses réalisées	7 239 363,73			
Recettes réalisées	9 074 348,10			
Résultat de l'exercice n	1 834 984,37			
Résultat reporté de l'exercice n-1	1 000 000,00			
Situation nette au 31/12/n	2 834 984,37			
INVESTISSEMENT				
Dépenses réalisées	5 340 743,53			
Recettes réalisées	2 738 085,66			
Résultat de l'exercice n	-2 602 657,87			
Résultat reporté de l'exercice n-1	8 099 182,66			
Situation nette au 31/12/n (art. 001)	5 496 524,79			
RESTES A REALISER				
Restes à réaliser Dépenses	1 510 505,00			
Restes à réaliser Recettes	0,00			
BESOIN NET DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00			
AFFECTATION DE RESULTATS				
Excédent de fonctionnement capitalisé (art. 1068)	1 834 984,37			
Résultat de l'exercice n à reporter (art. 002)	1 000 000,00			

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (RI 1068) : 1.834.984,37 €

<u> Ligne 002 :</u>

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 1.000.000,00 €

Approuvé à l'unanimité.

AEP-2024-1-4 - VOTE DU BUDGET RÉGIE EAU POTABLE 2024 (M49) :

Le budget présente un équilibre entre les dépenses et les recettes de 10 787 629 € en section de fonctionnement et de 10 741 509,16 € en section d'investissement.

Non-approuvé à la majorité.

CONTRE: 34 / POUR: 31 / ABSTENTIONS: 4 / BLANC: 1

Question : dans le cas des abonnés qui ont plusieurs contrats, pourquoi ne pas regrouper les factures dans un même envoi ? / Réponse : l'envoi des factures ne relève pas de nos services mais de la Trésorerie qui, malgré nos différentes demandes ne trouve pas de solutions.

Olivier TRUTTMANN du Bureau d'Etudes REUR présente le programme des travaux 2023-2024.

Fabrice Wegrzyn, Directeur des services techniques fait un point sur les investissements à venir (matériel, pelle...)

Le directeur présente le programme de renouvellement des réseaux 2023-2024.

Question: A la présentation du plan anti-inflation en 2023, les pourcentages d'électricité étaient différents.../Réponse: les chiffres présentés lors de l'AG du 09/11/2023 étaient les chiffres constatés à fin octobre 2023, alors que les chiffres présentés ce jour sont des prévisions 2024.

Question : Un délégué déclare que les prix de l'électricité ont baissé/ Réponse : les prix sur les contrats de grosse puissance n'ont pas baissé malgré ce que pensent certains et les factures le prouvent : ils sont multipliés par 6 sur les premiers mois de 2024. La durée des contrats négociés par le SDE03 est d'1 an.

Question : Est-ce que le chiffre des « ventes d'eau » inclut l'augmentation de 35% ? / Réponse : C'est une estimation basée sur les nouveaux tarifs.

Question : Quel aurait été ce chiffre si les tarifs n'avaient pas augmenté ? / Réponse : on estime que l'augmentation va permettre de générer 2 millions d'€ sur le résultat de fonctionnement 2024.

Demande de vote à bulletin secret. Précision : sur le budget régie Eau Potable, il n'y a pas de double-voix.

Annonce des 1ers résultats : Votants :73 /Contre :33 /Pour :34 /Abs :5 /Blanc :1

Il y a donc plus de suffrages exprimés que de votants. (73 au lieu de 71) : le vote est annulé.

Un nouvel appel est refait où chaque délégué doit bien signaler s'il est en possession d'un pouvoir.

M.FABRE Guy déclare avoir un pouvoir pour CHABOT Pascal mais sans document signé, ce pouvoir n'est pas valable. Un délégué a quitté la séance (Guy Pinguet). Au final, un nouveau vote est réalisé et il y a donc désormais 70 votants : 63 présents et 7 pouvoirs.

Précision : que se passe-t'il dans ce cas où le budget n'est pas approuvé ? : non-transmission aux services préfectoraux au 30/04, déclenchement de la procédure administratives CRC (Commission Régionale des Comptes) qui donnera un avis pour que le Préfet prenne un arrêté. Pendant cette période, le pouvoir d'engagement du Président sera suspendu en investissement.

AEP-2024-1-5 - ADMISSIONS EN NON-VALEURS ET CRÉANCES ETEINTES 2023 :

Monsieur le Président informe que la Trésorerie Municipale de Montluçon a fait parvenir deux listes d'admissions en non-valeur sur le budget eau potable » au cours de l'année 2023. La Trésorerie a expliqué avoir épuré toutes les possibilités de récupérer ces sommes avant d'avoir pris la décision de les présenter en non-valeur. La répartition sera la suivante :

Créances admises en non-valeur, compte 6541 : 50 556,98 €

Créances éteintes, compte 6542 : 27 714,52 €

Il est rappelé qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité tels qu'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ; qu'une décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ou qu'une clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

Cette décision s'impose à la collectivité ou à l'établissement public créancier et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour l'établissement public créancier.

Le Comité Syndical du Syndicat Région Minière constate l'irrécouvrabilité des créances éteintes concernées, et inscrit la charge définitive correspondante au compte 6542 pour le Budget Eau Potable comme ci-dessus présenté.

SPANC

Nombre de présents : 63 Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 70

ANC-2024-1-1 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION SPANC 2023 :

Les chiffres sont en parfaite concordance avec le compte administratif. Le compte de gestion n'appelle ni observation, ni réserve.

Approuvé à l'unanimité.

ANC-2024-1-2 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF SPANC 2023 :

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de M. AGEORGES William, élu Président de séance, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par M. Courtaud Guy, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives dudit exercice donne acte à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif et arrête les résultats tels que définis dans le compte administratif, en parfaite conformité avec le Compte de Gestion du Receveur.

Approuvé à l'unanimité.

ANC-2024-1-3 - AFFECTATION DES RÉSULTATS SPANC 2023 :

Le Comité Syndical vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023 en adoptant le compte administratif qui fait apparaitre :

AFFECTATION DE RESUL	TATS 2023			
BUDGET - Régie Assainissement Non Collectif				
62600				
FONCTIONNEMENT	The second second second			
Dépenses réalisées	102 689,87			
Recettes réalisées	119 582,88			
Résultat de l'exercice n	16 893,01			
Résultat reporté de l'exercice n-1	14 933,01			
Situation nette au 31/12/n	31 826,02			
INVESTISSEMENT	TEST TIME TO SECURE OF			
Dépenses réalisées	0,00			
Recettes réalisées	1 772,00			
Résultat de l'exercice n	1 772,00			
Résultat reporté de l'exercice n-1	3 721,30			
Situation nette au 31/12/n (art. 001)	5 493,30			
RESTES A REALISER				
Restes à réaliser Dépenses				
Restes à réaliser Recettes				
BESOIN NET DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00			
AFFECTATION DE RESULTATS				
Excédent de fonctionnement capitalisé (art. 1068)	0,00			
Résultat de l'exercice n à reporter (art. 002)	31 826,02			

Compte 1068:

Excédent de fonctionnement capitalisé (RI 068) : 0,00 €

Ligne 002:

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 31 826,02 €

ANC-2024-1-4 - VOTE DU BUDGET REGIE SPANC 2024:

Le budget présente un équilibre entre les dépenses et les recettes de 143.826,02 € en section de fonctionnement et de 7.265,30 € en section d'investissement.

Approuvé à la majorité.

CONTRE: 0 / POUR: 69 / ABSTENTIONS: 1

Question : Comment est fait le planning des contrôles périodiques ? / Réponse : C'est l'ordre alphabétique des noms de communes qui est suivi.

<u>ANC-2024-1-5 – AJUSTEMENT TARIFS 2024 DU CONTROLE DIAGNOSTIC POUR VENTE IMMOBILIERE : </u>

Monsieur le Président propose d'appliquer la grille tarifaire suivante à compter du 01/04/2024 :

Prestations	Tarifs HT 2023	Tarifs HT 2024
Contrôle de conception et implantation < 20 EH	110,00 €	110,00 €
Contrôle de réalisation < 20 EH	110,00 €	110,00€
Contrôle de conception et implantation ≥ 20 EH et < 199 EH	220,00€	220,00€
Contrôle de réalisation ≥ 20 EH et < 199 EH	220,00 €	220,00€
Contrôle diagnostic pour vente immobilière	115,00 €	130,00€
Contrôle périodique ponctuel des installations existantes	125,00 €	130,00 €
Redevance annuelle de contrôle périodique des installations existantes	12,00 €	13,00 €
Pénalité financière pour défaut de mise en conformité dans le délai imparti dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	600,00€	600,00€

Approuvé à l'unanimité.

Question : Ce service de contrôle est-il accordé à toutes les communes ? / Réponse : oui 45 communes / 46 communes membres en bénéficient. Seule Lavault Sainte Anne a souhaité garder cette compétence. Question : dans le cas d'un contrôle où l'installation est non-conforme, faut-il repayer ? / Réponse : le diagnostic est valable 3 ans.

QUESTIONS DIVERSES

Question : Un délégué souhaite informer que la Trésorerie n'envoie plus de lettres de relance dans le cas des impayés et l'usager reçoit directement une lettre d'huissier. Le Syndicat est-il à l'origine de cette démarche ? / Réponse : nous ne sommes pas informés officiellement du devenir du recouvrement. Info : la personne actuellement en charge de cette mission va faire valoir ses droits à la retraite dans l'année. Quid du recouvrement après son départ ?

Un délégué signale que l'huissier n'est pas joignable, que dans le cas où un usager n'a pas reçu sa facture, il faut demander un duplicata à la Trésorerie et régler le montant dù, sans se soucier de la commission d'huissier. Question : est-ce que le tarif de l'eau pourrait être revu ? / Réponse : ll a toujours été indiqué que la redevance était révisable, à la hausse ou à la baisse, en fonction des conditions économiques qui seront étudiées par nos services.

Remarque : un délégué note que si les agriculteurs ne consomment plus d'eau, le tarif de l'eau augmentera encore. / Un délégué estime que les élus qui ont voté l'augmentation du prix de l'eau ont été mal informés. Un délégué estime que l'investissement et la durée de vie des réseaux à 150 ans n'est pas utile ne sachant pas ce que seront les besoins en eau et l'habitat à cet horizon.

Le Président,

COURTAUD Guy

Assaintssement 03170 DOYET

Une fois l'ordre du jour épuisé, la séance était levée par M. COURTAUD à 15H30.

Le secrétaire de séance, AGEORGES William

Page 12 sur 12